

Arrêt

n° 87 798 du 19 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers le 31.3.2012 et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, en date du 31 mars 2012, et suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse a informé la partie requérante, par courrier daté du 16 avril 2012, que « sous réserve de la production de [son] permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de[son] lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registres des étrangers valable un an ».

Partant, le Conseil estime que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est dès lors estimée recevable et que cette recevabilité implique un retrait implicite mais certain de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET